



AR2023-03

**ARRETÉ DU PRÉSIDENT PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DES
PROJETS DE MODIFICATIONS N°1 ET N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI-H)**

Le Président de la Communauté du Pays Grenadois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants ;

VU le Code l'Environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 9 décembre 2019 ;

VU la délibération n°2020-014 du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Grenadois en date du 2 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) ;

VU l'arrêté du Président n°2022-URB-01 du 21 octobre 2022 prescrivant la modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté du Président n°2022-URB-02 du 21 octobre 2022 prescrivant la modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA62 du 15 mai 2023, relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale de la Nouvelle Aquitaine n°2023ACNA53 du 2 mai 2023, relatif à l'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date du 5 juin 2023 ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois à la CDPENAF en date du 12 septembre 2023 ;

VU la notification du dossier de projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC) en date du 4 mai 2023 ;



VU les pièces du dossier des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois soumis à enquête publique unique ;

VU l'ordonnance du n°23000068/64 du 30 août 2023 de Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de Pau désignant le commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes de procéder à une enquête publique unique conformément à l'article L123-9 et L123-6 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00 inclus, soit une durée de 15 jours consécutifs.

L'objet de la procédure de modification n°1 du PLUi-H est de :

1. Modifier le règlement pour :

- Ajuster le tableau de destination des constructions,
- Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
- Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
- Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics.

2. Modifier le plan de zonage pour :

- Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
- Adapter une sous-destination au sein de zones U,
- Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
- Supprimer au moins un emplacement réservé.

L'objet de la procédure de modification n°2 du PLUi-H est de :

- Répondre au besoin d'accueil des communes rurales d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin en considération du programme d'assainissement collectif qui a été défini pour équiper ces communes

- Modifier le règlement graphique avec l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser 2AU1 du PLUi-H (le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx classé en zone 2AU1b, le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet classé en zone 2AU1b et 2AU1c, les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau classés en zone 2AU1b et 2AU1c et les secteurs

« Nord » et « Sud » situés sur la commune de Maurrin classés en zone 2AU1a et 2AU1b)

- Adapter les orientations d'aménagement et de programmation des zones 2AU1 concernées,
- Renforcer la modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin au profit de destinations agricoles ou naturelles.

L'intérêt de cette enquête publique unique est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter des observations sur les évolutions du PLUi-H envisagées. Cela contribue à améliorer l'information et la participation du public.



Le maître d'ouvrage responsable des projets de modifications n°1 et n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois est la Communauté de communes du Pays Grenadois, compétente en matière de documents d'urbanisme. Ses coordonnées sont les suivantes :

Communauté de Communes du Pays Grenadois
14, Place des Tilleuls
40 270 GRENADE SUR L'ADOUR
05-58-45-44-42

ARTICLE 2 :

Monsieur Philippe CORREGE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif de PAU, par ordonnance du n°23000068/64 du 30 août 2023.

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête publique unique est composé du projet de modification n°1 et du projet de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois, des avis conformes de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE), des avis des personnes publiques associées et consultées, des bilans de la concertation, ainsi que d'un registre d'enquête publique unique à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ce dossier est déposé à la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du lundi 16 octobre 2023 à 9h00 au lundi 30 octobre 2023 à 17h00 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

L'intégralité du dossier sera également consultable :

- sur le site internet de la Communauté de communes à l'adresse suivante :

https://www.cc-paysgrenadois.fr/territoire_et_urbanisme/PLUi.html

- sur un poste informatique mis à disposition à la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions:

- dans le registre ouvert à cet effet à la Communauté de communes du Pays Grenadois, aux jours et heures habituels d'ouverture ;

- par courrier postal adressé à la Communauté de communes du Pays Grenadois, siège de l'enquête publique, à l'attention du Commissaire Enquêteur, à l'adresse suivante : Monsieur le Commissaire Enquêteur – Communauté de Communes du Pays Grenadois - Enquête publique Modification n°1 et Modification n°2 - 14, Place des Tilleuls - 40 270 GRENADE SUR L'ADOUR ;

- par courriel à l'attention du Commissaire Enquêteur à l'adresse suivante : contact@cc-paysgrenadois.fr

Les courriers seront annexés au registre d'enquête dès réception et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public, écrites ou orales, reçues par le commissaire enquêteur lors de ses permanences, seront consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et consultables sur le site internet communautaire dans les meilleurs délais, en occultant les données personnelles si le public en fait la demande dans l'observation, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles. Elles seront retransmises au commissaire enquêteur dans les meilleurs délais.



Toute observation ou proposition réceptionnée en dehors de la période de l'enquête publique définie à l'article 1 ne sera pas prise en considération par le commissaire enquêteur.

Toute personne pourra, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique et obtenir copie des pièces des dossiers soumis à enquête publique dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir les observations écrites ou orales lors des permanences qu'il tiendra à la Communauté de communes du Pays Grenadois aux dates et horaires suivants :

- le lundi 16 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le lundi 30 octobre 2023, de 14 h à 17 h.

ARTICLE 5 :

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera de huit jours à compter de la remise du registre et documents annexés pour communiquer son procès-verbal de synthèse des observations recueillies, à la Communauté de communes. Cette dernière disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles dans un mémoire en réponse.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmettra au Président de la Communauté de Communes le dossier d'enquête publique accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif.

Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée par le Président de la Communauté de communes à la Préfète des Landes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Communauté de communes et en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 6 :

Le dossier de modification n°1 du PLUi-H du Pays Grenadois n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2023.

Le dossier de modification n°2 du PLUi-H du Pays Grenadois n'est pas soumis à évaluation environnementale par avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Nouvelle-Aquitaine du 2 mai 2023.

Ces avis conformes de la MRAe sont joints au dossier soumis à enquête publique unique.

ARTICLE 7 :



À l'issue de l'enquête publique, les projets de modifications n°1 et n°2 du PLUI-H du Pays Grenadois pourront être soumis à l'approbation du Conseil Communautaire, après avoir été adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Un avis au public faisant connaître les modalités de cette enquête publique unique sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département des Landes.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête à la Communauté de communes du Pays Grenadois, et en divers autres lieux, et publié sur le site internet communautaire.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers soumis à enquête publique, avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours des huit premiers jours de celle-ci pour la seconde insertion.

ARTICLE 9

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Lionel PETIT au tel : 05 58 45 44 42 ou par courriel à adt@cc-paysgrenadois.fr.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait à Grenade-Sur-l'Adour,
le 22 septembre 2023

Le Président de la
Communauté de Communes du
Pays Grenadois,
Jean-Luc LAFENÊTRE

